

Avis de convocation / avis de réunion

Aéroports de Paris – ADP

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 296 881 806 euros
 Siège social : 1 rue de France
 93290 – Tremblay en France
 SIREN 552 016 628 RCS Bobigny

Avis rectificatif

Erratum à l'avis de réunion et l'avis de convocation concernant l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la société Aéroports de Paris du vendredi 4 mai 2018 parus dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 27 du 2 mars 2018 et n° 44 du 11 avril 2018.

L'ordre du jour est corrigé comme suit, il s'agit d'utiliser le pluriel pour les deux points suivants de l'ordre du jour de la partie ordinaire (Le reste de l'ordre du jour est sans changement) :

Ordre du jour**Compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Approbation de conventions conclues avec l'Etat visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation de conventions conclues avec La Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

Les projets des résolutions sont corrigés comme suit, il s'agit d'utiliser le pluriel pour les 4^{ème} et 11^{ème} résolutions (Le reste du texte des résolutions est sans changement) :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**Texte des résolutions**

Dans le texte du 4^{ème} projet de résolution, il faut lire

"Approbation de conventions conclues avec l'Etat visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, **approuve, l'Etat** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, la conclusion de conventions conclues avec **l'Etat** et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le conseil d'administration."

au lieu de

"Approbation d'une convention conclue avec l'Etat visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, **approuve, l'Etat** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, la conclusion d'une convention conclue avec **l'Etat** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration."

Dans le texte du 11^{ème} projet de résolution, il faut lire

Approbation de conventions conclues avec La Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, **approuve, l'Etat** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, les conclusion des conventions conclues avec **La Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais** et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le conseil d'administration.

Au lieu de

Approbation d'une convention conclue avec La Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, **approuve, l'Etat** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **La Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

Pour avis de modification.